



# Texte d'application du Code d'éthique du CIO

## Règles de bonne conduite pour la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024

### Article 1

#### Champ d'application

- 1.1** Ces Règles de bonne conduite s'appliquent dès leur publication sur le site web du CIO. Elles remplacent les Règles précédentes en vigueur et incorporent l'esprit de l'Agenda olympique 2020 approuvé par la 127<sup>ème</sup> Session du CIO en décembre 2014.

La procédure de candidature 2024 est constituée de trois étapes, précédées par la phase d'invitation.

Le CNO du pays de chaque ville participant à l'une ou l'autre des trois étapes ou à la phase d'invitation doit à tout moment respecter ces Règles de bonne conduite. Le CNO est responsable des activités et de la conduite de la ou des villes jusqu'à l'élection de la ville hôte par la Session. Le CNO est aussi responsable d'informer du contenu de ces Règles et d'assurer leur respect par toute personne, individuellement ou agissant au sein d'une organisation, participant à la procédure de candidature, agissant au nom d'une ville ou la soutenant.



Les villes (soit la ville et le comité de candidature) candidates doivent respecter ces Règles de bonne conduite et en faire assurer le respect par toute personne ou organisation agissant à leur place ou les soutenant.

- 1.2** Ces Règles de bonne conduite s'appliquent également aux membres du CIO, à l'administration du CIO, aux membres de la commission d'évaluation des candidatures, aux CNO, aux Fédérations Internationales, aux organisations reconnues par le CIO et à toutes les personnes ou organisations amenées d'une façon ou d'une autre à participer à la procédure de candidature, notamment les consultants.

## Article 2

### Principes fondamentaux

L'objectif de ces Règles de bonne conduite est d'assurer une procédure intègre et juste pour toutes les villes, hors de toute influence extérieure, avec les mêmes conditions et opportunités pour chaque candidature, et l'absence de tout risque de conflit d'intérêts.

Les Règles de bonne conduite sont complétées par les dispositions de «la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024»\* établie par le CIO. Tout manquement à cette procédure constituera une violation de ces Règles.

Les entités ou personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus devront s'abstenir de toute démarche auprès d'un constituant du Mouvement olympique ou d'une autorité tierce, dans le but d'obtenir un appui financier, politique ou autre qui ne serait pas en conformité avec la procédure de candidature établie par le CIO et les présentes Règles.

\* «La procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024», publiée le 16 septembre 2015.



Le comportement de toutes les personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus doit être strictement conforme aux principes et prescriptions de la Charte olympique, du Code d'éthique du CIO et de ses Textes d'application.

## **Article 3**

### **Déclaration des compétitions et réunions olympiques**

Le CNO de chaque ville candidate transmettra au bureau Éthique et Conformité du CIO la liste des compétitions internationales de sports olympiques et des réunions des organisations reconnues par le CIO devant avoir lieu sur son territoire.

Cette liste concerne tous les événements internationaux prévus, ou en cours de programmation, entre la date de la publication des présentes Règles sur le site web du CIO et la date de l'élection de la ville hôte.

Cette liste devra être fournie dans les deux mois à compter de la date de la publication par le CIO de la liste des villes candidates (soit avant le 16 novembre 2015).

Tout ajout à cette liste de nouvelle compétition internationale d'un sport olympique ou d'une réunion d'une organisation reconnue par le CIO, doit être préalablement soumis à l'approbation du bureau Éthique et Conformité du CIO.

Par ailleurs, entre la publication des présentes Règles et l'élection par la Session de la ville hôte, aucune nouvelle réunion d'une organisation reconnue par le CIO impliquant un nombre significatif de membres du CIO ne doit être organisée sur le territoire du pays d'une ville désireuse d'organiser les Jeux Olympiques.



## Article 4

### Déclaration des aides apportées aux CNO

Le CNO de chaque ville candidate transmettra au bureau Éthique et Conformité du CIO, la liste de tous les accords avec les autres CNO (y compris les programmes d'aide sous quelque forme que ce soit), en cours à la date de la publication des présentes Règles sur le site web du CIO.

Cette liste devra être fournie dans les deux mois à compter de la date de la publication par le CIO de la liste des villes candidates (soit avant le 16 novembre 2015).

Tout nouvel accord avec un CNO, quel qu'en soit l'objet, postérieur à la date de la publication des présentes Règles sur le site web du CIO, doit être préalablement soumis à l'approbation du bureau Éthique et Conformité du CIO.

## Article 5

### Enregistrement des consultants et Déclaration des consultants

**5.1** Tous les consultants, individus ou entreprises, participant ou soutenant, de quelque façon que ce soit, une candidature doivent être inscrits sur le Registre des consultants du CIO. Le CNO et/ou la ville ne peut recourir qu'aux services de consultants inscrits au Registre des consultants participant à la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024.

L'inscription sur le Registre doit être préalable à toute fourniture de service et/ou tout engagement du consultant pour la candidature par le CNO et/ou la ville. Le CNO et/ou la ville sont responsables de s'assurer de cette inscription préalable à la signature de tout contrat de consultant ou à la fourniture de service par un consultant.



L'inscription sur le Registre a pour objet de constater l'engagement du consultant, à titre individuel ou au titre d'une société, et au nom de toute personne agissant en leur nom, à respecter les principes éthiques du CIO, la Charte olympique, le Code d'éthique du CIO et ses Textes d'application, notamment les Règles de bonne conduite pour la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024 et le Règlement relatif aux conflits d'intérêts.

Tout non-respect de ces textes par le consultant sera susceptible d'entraîner à l'égard du consultant une mesure ou sanction, telle que prévue par l'article 14 de ces Règles de bonne conduite et notamment le retrait de l'inscription.

**5.2** Les conditions de l'inscription sur le Registre par les consultants sont spécifiées dans un règlement spécifique (voir annexe 1).

Le Registre des consultants sera public.

Le CNO et/ou la ville seront appelés régulièrement à vérifier si la liste de consultants participant à leur candidature est exacte et à jour et à communiquer au bureau Éthique et Conformité du CIO toute éventuelle modification des informations y figurant.

## **Article 6**

### **Promotion**

**6.1** Pendant toute la durée de la procédure, la promotion d'une candidature doit se dérouler avec dignité et mesure.

La ville et son CNO sont entièrement responsables de la forme et du contenu de la promotion. « La procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024 » établie par le CIO prévoit les modalités spécifiques concernant les activités de promotion lors des événements internationaux auxquels le CIO participe. La promotion devra respecter les dispositions prévues dans « la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024 ».



## 6.2 Promotion nationale

La promotion nationale est possible à tout moment, sous réserve de respecter ces Règles de bonne conduite.

## 6.3 Promotion internationale par les villes candidates

À compter du dépôt du dossier de candidature partie 3, soit le 3 février 2017, les villes candidates pourront promouvoir leur candidature au niveau international.

Toutefois, aucune forme de promotion, sauf autorisation spécifique du CIO, ne peut être entreprise ni sur le territoire de la Suisse à aucun moment\*, ni sur celui du pays accueillant la Session pendant les trois semaines précédant le jour du vote.

La promotion, sous toutes ses formes (publicité, action de relation publique, utilisation des réseaux sociaux, etc.), est faite par les villes candidates elles-mêmes à l'exclusion de tous tiers.

Afin de pouvoir s'adresser aux principaux partenaires du Mouvement olympique, les villes candidates seront invitées à faire des présentations de leur candidature lors de certaines réunions, dont la liste est précisée dans «la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024».

*\* À rediscuter si une ville suisse est candidate.*

## Article 7

### Relations avec les sponsors

**7.1** Afin de préserver l'intégrité et la neutralité de la procédure, les sponsors TOP et les autres partenaires marketing du CIO doivent s'abstenir de soutenir ou promouvoir l'une des candidatures.



En conséquence, les villes ne peuvent ni solliciter, ni accepter aucun soutien ou promotion de la part des sponsors TOP et des autres partenaires marketing du CIO.

**7.2** Pendant toute la période de la procédure de candidature jusqu'à l'élection de la ville hôte par la Session, les sponsors ou donateurs des villes candidates ne peuvent conclure de nouveaux accords de soutien, quelle qu'en soit la forme, en faveur d'une organisation reconnue par le CIO lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts.

## Article 8

### Relations avec les Fédérations Internationales (FI)

En cas de visites de travail par les FI, les conditions de ces visites sont définies dans «la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024»; elles doivent être strictement respectées tant par les CNO et les villes que les FI. Pour ces visites, un sens de la mesure doit être respecté, s'agissant notamment des conditions d'accueil et d'hébergement.

Aucune forme de promotion ou publicité des villes candidates n'est autorisée dans une publication d'une FI et les villes ne peuvent accepter ou se voir offrir aucune forme de stand promotionnel à l'occasion d'évènement d'une FI.

## Article 9

### Relations avec les médias

Les villes candidates peuvent organiser des visites de travail pour les représentants des médias, mais aux frais exclusifs de ces derniers.



## Article 10

### Relations avec les membres du CIO

**10.1** Il n'y aura pas de visite des villes de la part des membres du CIO, ni à ces derniers de la part des villes.

Si un membre du CIO doit se rendre dans une ville à un titre quelconque, il doit en informer à l'avance le bureau Éthique et Conformité du CIO. La ville ne pourra ni profiter de cette occasion pour promouvoir sa candidature, ni couvrir les coûts et autres frais liés à une telle visite, notamment les frais de voyage et d'hébergement.

**10.2** Les villes candidates pourront uniquement à compter de la date du dépôt du dossier de candidature partie 3, soit le 3 février 2017, promouvoir leur candidature auprès des membres du CIO, soit à l'occasion des événements internationaux ou des compétitions internationales, soit par l'intermédiaire de l'envoi de documentations écrites.

Aucune autre forme de promotion n'est autorisée entre la date de la publication de la liste des villes candidates et celle de l'élection de la ville hôte, notamment les membres du CIO ne peuvent :

- être invités à aucune forme de réception ayant un lien avec la promotion d'une candidature ;
- être contactés par les ambassadeurs des pays concernés en vue de promouvoir la candidature ;
- recevoir de diplôme honorifique ou décoration officielle d'une ville ou un représentant du pays de la ville.

**10.3** Afin de respecter la neutralité des membres du CIO, les villes ne doivent utiliser ni le nom ni l'image d'un membre du CIO, d'un membre honoraire ou d'un membre d'honneur, à l'exclusion du ou des membres du pays de la ville concernée.





Par respect du même principe, les membres du CIO ne doivent faire aucune déclaration publique laissant paraître leur opinion en faveur de l'une ou l'autre des candidatures.

## **Article 11**

### **Cadeaux**

Aucun cadeau, quelle qu'en soit la valeur, ne doit être fait ni accepté par les membres du CIO ou toute autre personne ou organisation mentionnée à l'article 1.

Aucune invitation, à un événement sportif ou autre incluant l'hébergement et/ou le transport, ne peut être adressée ni acceptée par un membre du CIO ou de toute autre personnes ou organisation mentionnée à l'article 1.

Aucun avantage ou promesse d'avantage ne peut être formulé en faveur ni accepté par un membre du CIO ou de toute autre personne ou organisation mentionnée à l'article 1.

Ces interdictions doivent être respectées par les villes, leur CNO et par tous ceux agissant au nom de la candidature ou la soutenant.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux relations des villes avec des tiers, notamment les médias et les organisations reconnues par le CIO.

## **Article 12**

### **Relations entre les villes**

Chaque ville doit, en toute circonstance et à tout moment, respecter les autres villes ainsi que les membres du CIO et le CIO lui-même.



Les villes doivent s'abstenir de tout acte ou propos susceptible de ternir l'image d'une ville concurrente ou de lui porter préjudice. Toute comparaison entre villes est strictement interdite.

Pour assurer le respect entre les villes candidates, ces dernières ne participeront à aucun débat entre elles.

Aucune entente, coalition ou collusion entre les villes ou leur CNO, destinée à influencer le résultat du vote de la ville hôte, n'est admise.

## **Article 13**

### **Élection de la ville hôte**

La commission d'éthique du CIO supervise la procédure d'élection de la ville hôte conformément aux dispositions prises par le CIO.

## **Article 14**

### **Interprétation et Sanctions**

**14.1** Toutes les questions concernant les Règles de bonne conduite et leur interprétation doivent être adressées au bureau Éthique et Conformité du CIO.

Les infractions mineures aux Règles de bonne conduite seront traitées par le bureau Éthique et Conformité du CIO :

- une première infraction mineure entraînera une notification confidentielle, par écrit, à la ville concernée ;
- une deuxième infraction mineure entraînera une notification écrite aux membres de la commission exécutive du CIO et aux autres villes.



En cas d'infraction sérieuse ou d'infractions répétées aux Règles de bonne conduite, le bureau Éthique et Conformité du CIO pourra saisir la commission d'éthique du CIO en vue de recommandations de mesures ou sanctions à la commission exécutive du CIO.

Les membres du CIO seront informés par écrit de toute mesure ou sanction prononcée par la commission exécutive du CIO. Un communiqué de presse sera également publié.

**14.2** Les mesures ou sanctions possibles sont principalement celles de la Règle 59 de la Charte olympique.

Les mesures ou sanctions spécifiques supplémentaires suivantes pourront aussi être prononcées :

- la déduction d'une ou plusieurs voix, au minimum une et au maximum 5 voix, dans le décompte des votes à la Session, pour le premier ou pour plusieurs tours ;
- une amende ;
- la réduction du temps de présentation de la candidature lors de la séance d'information des membres du CIO ou de la Session ;
- l'interdiction d'avoir la présence de la délégation de soutien de la ville candidate lors de la présentation à la Session ;
- l'exclusion officielle d'un membre de l'équipe de candidature ;
- le retrait de l'enregistrement d'un consultant pour une durée déterminée et au minimum une année ;
- un blâme assorti de la publication d'un communiqué de presse officiel du CIO adressé individuellement à tous les membres du CIO.



### Annexe 1: citée à l'article 5

## **Règlement pour le Registre des consultants participant à la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024**

### **Article 1**

*Tous les consultants désirant participer ou soutenir une candidature à l'organisation des Jeux Olympiques de 2024, doivent être inscrits au Registre des consultants du CIO sur la liste de la ville concernée.*

*L'inscription sur le Registre doit être préalable à toute fourniture de service et/ou signature du contrat d'engagement par le CNO et/ou la ville.*

*L'inscription au Registre des consultants du CIO ne constitue en aucun cas une garantie du CIO.*

*Est considéré comme consultant tout individu ou entreprise qui n'est pas lié au CNO, la ville ou le comité de candidature par un contrat de travail et qui participe à ou soutient une candidature à un quelconque moment et à quelque titre que ce soit en fournissant des services de conseil ou des prestations similaires.*

### **Article 2**

*L'inscription sur le Registre s'effectue par l'engagement du consultant à respecter les principes éthiques du CIO, la Charte olympique, le Code d'éthique du CIO et ses Textes d'application, notamment les Règles de bonne conduite pour la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024 et le Règlement relatif aux conflits d'intérêts.*

*Le consultant s'engage à titre personnel pour ses activités, mais aussi pour les activités de toutes les personnes agissant en son nom ou au nom de son entreprise.*



### **Article 3**

*L'engagement s'effectue en suivant la procédure d'enregistrement électronique accessible sur le site du CIO : <http://www.olympic.org/candidature-aux-jo>.*

*Le bureau Éthique et Conformité du CIO assure la tenue et la publicité du Registre de l'ensemble des consultants pour la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024.*

### **Article 4**

*Tout non-respect des principes éthiques du CIO, de la Charte olympique, du Code d'éthique du CIO et de ses Textes d'application, notamment les Règles de bonne conduite pour la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024 et le Règlement relatif aux conflits d'intérêts, pourra entraîner une mesure ou sanction prévue à l'article 14 des Règles de bonne conduite et notamment le retrait de l'enregistrement par la commission exécutive du CIO.*

*La procédure de réenregistrement ne pourra avoir lieu qu'après le délai fixé par la commission exécutive du CIO et au minimum après le délai d'une année.*

### **Déclaration de consentement du consultant**

*Je, soussigné, déclare :*

- avoir pris connaissance de la Charte olympique, du Code d'éthique du CIO et de ses Textes d'application, notamment les Règles de bonne conduite pour la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024 et le Règlement relatif aux conflits d'intérêts, et du Règlement pour le Registre des consultants participant à la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024 ;*
- en avoir compris le sens et*
- en informer toutes les personnes agissant en mon nom ou au nom de la société que je représente.*



*Je m'engage à respecter ces textes personnellement et à les faire respecter par toutes les personnes agissant en mon nom personnel ou au nom de la société, que je confirme être autorisé à représenter aux fins de ladite déclaration.*

*Je m'engage en mon nom personnel et au nom de la société, à ne pas soutenir plus d'une ville pour l'organisation des JO et à informer le bureau Éthique et Conformité du CIO de toute forme de contrat déjà existant avec le CIO.*

*Je m'engage en mon nom personnel et au nom de la société, à ne pas faire référence, d'une quelconque façon, à l'inscription sur le Registre des consultants à des fins promotionnelles ou commerciales.*

*Je m'engage en mon nom personnel et au nom de la société, à mettre à jour les données enregistrées et à accepter le retrait de la liste en cas de cessation de services ou s'il est mis fin au contrat entre le CNO et/ou la ville.*

*J'accepte que le CIO, bureau Éthique et Conformité, soit en droit de requérir des informations ou documents complémentaires aux fins de vérification du respect de la présente Déclaration et que tout refus de produire lesdits éléments est susceptible d'entraîner le retrait ou l'annulation de l'inscription du Registre des consultants.*

*J'accepte que les données relatives à mon enregistrement au Registre des consultants soient traitées par le CIO conformément à la déclaration relative au traitement des données personnelles.*

*J'accepte que tout manquement commis par moi personnellement ou par toute personnes agissant en mon nom ou au nom de la société, soit sanctionné et puisse entraîner le retrait du Registre des consultants du CIO, conformément du Règlement pour le Registre des consultants participant à la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024.*

*J'accepte toute décision de la commission exécutive du CIO comme définitive.*



*J'accepte que tout litige découlant ou en rapport avec la présente Déclaration, l'inscription au Registre des consultants ou la participation à la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024 sera exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, et définitivement tranché suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport.*